



**COMPILATION ADMINISTRATIVE
RÈGLEMENT N° 1781
RÈGLEMENT SUR LES NUISANCES - RMH 450**

Numéro de règlement	Date d'adoption au Conseil	Date d'entrée en vigueur
1781	2 juillet 2019	1 ^{er} août 2019
1781-01	2 mars 2020	3 mars 2020
1781-02	6 juillet 2020	7 juillet 2020
1781-03	17 mai 2021	18 mai 2021
1781-04	22 novembre 2021	23 novembre 2021
1781-05	2 mai 2022	3 mai 2022
1781-06	21 novembre 2022	22 novembre 2022
1781-07	20 mars 2023	21 mars 2023

La présente compilation administrative intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessus. Elle n'a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Ville et signées par le greffier de la Ville ont valeur légale.

RÈGLEMENT N° 1781

RÈGLEMENT SUR LES NUISANCES - RMH 450

ATTENDU que le conseil municipal désire remplacer la réglementation concernant les nuisances;

PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur les nuisances - RMH 450 ».

R. 1781, a. 1

ARTICLE 2 Définitions

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

1. **Bien public** : tout bien appartenant à la municipalité, notamment, mais non limitativement, tuyau d'égout, tuyau d'aqueduc, drain, fossé, regard et bouche d'égout, borne incendie, regard d'aqueduc, pompe et station de pompage, équipements de signalisation et d'éclairage, pont, ponceau, arbre, arbuste, fleur et bulbe;
2. **Bruit** : tout son ou assemblage de sons, harmonieux ou non;
3. **Endroit privé** : tout endroit qui n'est pas un endroit public, ni une voie publique, tel que défini au présent article;
4. **Endroit public** : lieu à caractère public où le public a accès dont les établissements commerciaux, les lieux de culte, les centres de santé, les institutions scolaires, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les places publiques, les parcs, les stationnements à l'usage du public ou tout autre établissement du genre où des services sont offerts au public;
5. **Gardien** : toute personne qui est propriétaire de l'animal ou qui en a la garde ou qui le nourrit;
6. **Officier** : toute personne physique ou employé d'une firme autorisée par résolution du conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement;

7. **Voie publique** : toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir, emprise ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout usage ou installation, y compris un fossé utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

R. 1781, a. 2

ARTICLE 3 Dommages

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour quiconque, de causer des dommages aux biens publics de quelque manière que ce soit.

R. 1781, a. 3

ARTICLE 4 Empiètement

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour quiconque, sans en avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente, de mettre en place ou d'utiliser un ou des morceaux de bois, du gravier, des pierres, de l'asphalte ou tout autre matériau ou dispositif lui permettant de franchir la bordure de la rue ou du trottoir et ainsi accéder à un immeuble.

R. 1781, a. 4

ARTICLE 5 Arme

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme ou d'une fausse arme, notamment et non limitativement d'un fusil, d'une carabine à chargement par la bouche, d'une fronde, d'une arme à air comprimé, d'une arme à paintball, d'un arc, d'une arbalète, d'un appareil ou dispositif similaire destiné à lancer des objets, à moins de 300 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice situé dans un endroit public ou privé et dans les voies publiques.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une carabine utilisée avec des cartouches à percussion à moins de 500 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice situé dans un endroit public ou privé et dans les voies publiques.

Le présent article ne s'applique pas pour les commerces légitimement constitués qui sont autorisés à utiliser ces armes sur leur propriété.

R. 1781, a. 5

ARTICLE 6 Lumière

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger ou d'incommoder une ou plusieurs personnes du voisinage.

R. 1781, a. 6

ARTICLE 7 Déchet, rebut et débris

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur tout immeuble ou dans un cours d'eau tout déchet, rebut ou débris, notamment du fumier, des animaux morts, des matières fécales, des branches, des billots, des matériaux de construction, d'excavation et de remblais, des résidus de démolition, de la ferraille, des pneus, du mobilier usagé, du papier, des serviettes ou autres tissus, du plastique, de la vitre ou des substances nauséabondes.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de jeter ou de permettre que soient déposés ou jetés, du gravier, du sable, des matières résiduelles ou des matières nuisibles sur les voies publiques.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de souiller le domaine public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence, des matières résiduelles ou tout autre objet ou substance.

À défaut du contrevenant de nettoyer ou de faire nettoyer les voies publiques ou l'endroit public concerné et, à défaut de le faire dans un délai de vingt-quatre (24) heures, la municipalité est autorisée à effectuer le nettoyage et le contrevenant devient débiteur envers la municipalité du coût de nettoyage effectué par elle.

R. 1781, a. 7

ARTICLE 8 Odeur

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet susceptible de troubler le confort, le repos ou d'incommoder une ou plusieurs personnes du voisinage.

R. 1781, a. 8

ARTICLE 9 Véhicule routier ou récréatif

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser ou de déposer sur un immeuble un ou plusieurs véhicules routiers qui ne peuvent circuler ou un ou plusieurs véhicules récréatifs hors d'état de fonction.

R. 1781, a. 9

ARTICLE 10 Arbre

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de :

1. laisser les branches d'un arbre, d'un arbuste ou d'une haie empiéter devant un panneau ou un feu de signalisation routière situé en bordure d'une voie publique, de manière à nuire ou à obstruer la visibilité de ce panneau ou feu de signalisation;
2. laisser un arbre, un arbuste ou une haie empiéter au-dessus d'une voie publique de telle sorte que cela nuise ou obstrue à la libre circulation.

3. de maintenir ou permettre que soit maintenu sur sa propriété un arbre dans un état tel qu'il constitue un risque ou un danger pour les personnes circulant sur une voie publique ou se promenant dans un endroit public.

R. 1781, a. 10

ARTICLE 11 Huile

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou de déposer ou de laisser jeter ou déposer des huiles ou de la graisse à l'extérieur d'un bâtiment, ailleurs que dans un contenant étanche et prévu à cette fin, fabriqué de métal ou de matière plastique.

R. 1781, a. 11

ARTICLE 12 Neige

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou déposer sur les voies et les endroits publics, dans les cours d'eau, aux extrémités d'un ponceau ou autour des bornes d'incendie, de la neige ou de la glace.

R. 1781, a. 12

ARTICLE 13 Neige accumulée

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser s'accumuler de la neige, de la glace ou des glaçons sur un toit incliné qui se déverse sur ou vers toute voie publique et endroit public.

R. 1781, a. 13

ARTICLE 14 Exposition d'objet érotique

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'exposer ou de laisser exposer dans ou sur tout endroit public ou privé, tout article, objet érotique ou représentation de nature érotique.

R. 1781, a. 14

BRUIT

ARTICLE 15 Bruit / Général

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par toute personne, de faire ou causer du bruit ou de permettre qu'il soit fait ou causé du bruit de manière à troubler la paix et la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

Le présent article ne s'applique pas lors d'une activité spéciale dûment autorisée par la municipalité.

R. 1781, a. 15

ARTICLE 16 Bruit / Travail

Constitue une nuisance et est prohibé lors de l'exploitation, de la conduite ou de l'exercice de son industrie, commerce, métier ou occupation, le fait de ne pas utiliser une machinerie silencieuse s'il en existe une; sinon, de munir les appareils ou instruments de dispositifs spéciaux destinés à amortir le bruit de façon à ne pas nuire au confort, au bien-être et au repos du voisinage.

R. 1781, a. 16

ARTICLE 17 Voix

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de chanter, de crier ou de produire tout autre son que permet la voix humaine de manière à troubler la paix et la tranquillité d'une ou plusieurs personnes du voisinage.

R. 1781, a. 17

ARTICLE 18 Appareil sonore et bruit

Constitue une nuisance et est prohibé, entre 23 h et 7 h de faire ou de permettre qu'il soit fait usage notamment, mais non limitativement d'une cloche, d'une sirène, d'un carillon, d'un système de son, d'une radio, d'un porte-voix ou de tout autre instrument causant un bruit de manière à nuire au bien-être, à la paix, à la tranquillité ou au repos d'une ou plusieurs personnes du voisinage.

Le présent article ne s'applique pas lors d'une activité spéciale dûment autorisée par la municipalité.

R. 1781, a. 18

ARTICLE 19 Travaux

Constitue une nuisance et est prohibé, pour toute personne, de faire, de permettre ou de tolérer qu'il soit fait entre, 21 h et 7 h du lundi au vendredi et de 18 h à 9 h le samedi et le dimanche, du bruit de manière à troubler la paix et le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage en exécutant, notamment, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser de l'outillage bruyant notamment une tondeuse, une scie à chaîne.

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes, ni aux producteurs agricoles lors de la pratique des activités agricoles, ni aux activités de déneigement ou aux activités d'entretien de terrains de golf.

R. 1781, a. 19

ANIMAUX

ARTICLE 20 Animaux

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'avoir sous sa garde tout animal qui nuit au bien-être et au repos d'une ou plusieurs personnes du voisinage, notamment par un chant intermittent, un aboiement, un grognement, un hurlement ou un cri strident.

R. 1781, a. 20

ARTICLE 21 Animaux en liberté

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser un animal en liberté, hors des limites du bâtiment, du logement ou du terrain de son gardien.

Tout animal doit être tenu en laisse et être accompagné d'une personne raisonnable qui en a le contrôle lorsqu'il quitte ces limites.

R. 1781, a. 21

ARTICLE 22 Endroit privé

Constitue une nuisance et est prohibée la présence d'un animal sur un endroit privé sans le consentement exprès du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain. Son gardien est passible des peines édictées par le présent règlement.

R. 1781, a. 22

ARTICLE 23 Excrément

Le gardien d'un animal doit immédiatement enlever les excréments produits sur un endroit public ou privé ou une voie publique par un animal dont il est le gardien et doit en disposer d'une manière hygiénique.

R. 1781, a. 23

ARTICLE 24 Dommage

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le gardien d'un animal de le laisser causer des dommages.

R. 1781, a. 24

ARTICLE 25 Abandon d'animal

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'abandonner un animal sur le territoire de la municipalité.

R. 1781, a. 25

ARTICLE 26 Morsure

Constitue une nuisance et est prohibé le fait qu'un animal tente de mordre ou d'attaquer, qu'il morde ou attaque ou commette tout geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un autre animal.

R. 1781, a. 26

FEUX

ARTICLE 27 Émission provenant d'une cheminée

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de permettre ou d'occasionner l'émission d'étincelles, d'escarbilles, de suie, de poussière provenant d'une cheminée ou de toute autre source qui se répandent sur la propriété d'autrui.

R. 1781, a. 27

ARTICLE 28 Fumée nuisible

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu de quelque genre que ce soit dont la fumée ou les cendres se répandent sur la propriété d'autrui.

R. 1781, a. 28

POUVOIR D'INSPECTION

ARTICLE 29 Inspection

Tout officier est autorisé à visiter et à examiner, conformément aux heures prévues par la loi qui régit la municipalité, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si les règlements du conseil y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une loi ou un règlement et pour obliger les propriétaires ou occupants de ces propriétés, bâtiments et édifices, à y laisser pénétrer les fonctionnaires ou employés de la municipalité.

R. 1781, a. 29

ARTICLE 30 Entrave au travail d'un officier

Constitue une infraction le fait de porter entrave de quelque manière que ce soit, notamment par une fausse déclaration ou par des gestes, à un officier dans l'exercice de ses fonctions en vertu du présent règlement.

R. 1781, a. 30

DISPOSITION ADMINISTRATIVE ET PÉNALE

ARTICLE 31 Amendes

Sous réserve de l'article 70 du présent règlement, quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction :

1. pour une première infraction, d'une amende de deux cents dollars (200 \$) à mille dollars (1 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de quatre cents dollars (400 \$) à deux mille dollars (2 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
2. en cas de récidive, d'une amende de quatre cents dollars (400 \$) à deux mille dollars (2 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de huit cents dollars (800 \$) à quatre mille dollars (4 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

R. 1781, a. 31

PARTIE II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

MATIÈRES MALSAINES ET NUISIBLES

ARTICLE 32 Eau stagnante

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain :

- d'y laisser de l'eau stagnante, putride, sale ou contaminée;
- d'y laisser l'eau d'une piscine sans traitement ou stagnante entre le 15 mai et le 30 septembre d'une même année.

R. 1781, a. 32

ARTICLE 33 Déchets sur terrain privé

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou permettre que soit déposé des déchets sur tout immeuble, hors de récipients destinés à les recevoir, que ce soit dans les cours avant ou arrière comme dans les cours latérales, sur les galeries, perrons, porches, portiques.

R. 1781, a. 33

ARTICLE 34 Produits inflammables ou chimiques

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser sur tout immeuble des substances inflammables ou chimiques laissant émaner des odeurs irritantes ou couler des liquides.

R. 1781, a. 34

ARTICLE 35 Déversements de produits inflammables ou chimiques

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser fuir ou écouler ou déverser des produits inflammables tels que les produits ou les résidus de produits pétroliers ou chimiques, de l'huile, de la graisse, de l'acide, de la peinture ou toute autre substance de ce genre dans un réseau d'égout municipal ou privé, sur une rue publique ou dans un endroit public.

R. 1781, a. 35

ARTICLE 36 Émanations de poussières et particules solides

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de se livrer à des activités ayant pour effet de produire des émanations de poussière ou particules de matières solides dans les airs lorsque celles-ci excèdent la limite d'une propriété.

R. 1781, a. 36

ARTICLE 36.1 Appareils à combustion solide

Constitue une nuisance et sont prohibés l'utilisation d'appareils à combustion solide ainsi que les feux extérieurs lors d'un épisode de smog touchant la région de Vaudreuil-Soulanges-Huntingdon, décrété par Info-Smog d'Environnement Canada.

Pour l'application du présent article, l'expression « appareils à combustion solide » comprend les poêles, les foyers préfabriqués ou conventionnels conçus pour brûler des bûches de bois ou d'autres matériaux solides tels que des bûches écologiques, des granules ou du charbon.

Le présent article ne s'applique pas en cas de panne électrique d'une durée de plus de trois heures consécutives.

R. 1781-01, a. 1

BÂTIMENT ET CONSTRUCTION DANGEREUX

ARTICLE 37 Protection de bâtiment inoccupé

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de ne pas barricader adéquatement toutes les issues ou les restes d'un bâtiment devenu inhabitable ou qui ne peut être occupé par suite d'incendie ou pour toute autre raison.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble d'y laisser, lors de la construction d'un bâtiment ou de toute construction, des rebuts de quelque nature que ce soit, des matériaux de construction en désordre ou des substances qui sont de nature à communiquer le feu aux propriétés adjacentes.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de maintenir des matières nuisibles dans un bâtiment ou sur un terrain ou de maintenir des bâtiments ou construction dangereux dus à leur vétusté, à leur destruction partielle ou de maintenir des constructions dans un état inhabitable.

R. 1781, a. 37

ARTICLE 38 Débris

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser ou permettre que soit laissé sur un immeuble tous débris résultant d'un incendie, de tout autre sinistre ou de la démolition volontaire ou accidentelle d'un bâtiment ou d'une construction.

R. 1781, a. 38

ENTRETIEN DES TERRAINS

ARTICLE 39 Amoncellement de terre, glaise, pierre, souche

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser subsister un amoncellement ou une accumulation de terre, glaise, pierres, souches, arbres, arbustes ou d'un mélange de ceux-ci.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un tel terrain doit prendre les moyens nécessaires pour niveler convenablement le terrain.

R. 1781, a. 39

ARTICLE 40 Excavation, puits ou fossé inutile

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser à ciel ouvert une excavation, un puits ou un fossé devenu inutile. Le terrain doit, sans délai, être nivelé.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un tel terrain doit prendre les moyens nécessaires pour égoutter les eaux ou combler convenablement le terrain.

R. 1781, a. 40

ARTICLE 41 Entreposage d'effets mobiliers ou autres

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'accumuler ou d'entasser sur un terrain, une cour, un emplacement, des effets mobiliers jetés aux rebuts ou conservés pour des fins commerciales ou d'entreposage, sauf dans le cas où un certificat d'occupation le permet.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'abandonner ou déposer à l'extérieur d'un immeuble, un réfrigérateur, une glacière ou tout autre objet muni d'une porte avec fermeture automatique qui ne s'ouvre que de l'extérieur, sans enlever cette porte ou cette fermeture.

R. 1781, a. 41

ARTICLE 42 Herbes

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire ou l'occupant d'un terrain développé en zone résidentielle ou commerciale, d'y laisser pousser de l'herbe ou des broussailles de plus de trente centimètres (30 cm) de hauteur.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire d'un terrain vacant contigu à un terrain développé ou à une voie de circulation, et dans les zones tampons non boisées, d'y laisser pousser de l'herbe ou des broussailles de plus de trente centimètres (30 cm) de hauteur sur une bande en périphérie de propriété de deux mètres (2 m).

Est interdit pour l'application du présent article le fait d'utiliser un boueur (bulldozer) ou toute autre machinerie ayant pour effet de mettre le sol à nu, sauf dans les cas où un nivelage est requis pour assurer l'entretien subséquent dudit terrain. Dans ce cas, un permis de nivelage est requis.

Le présent article ne s'applique pas aux exploitations agricoles, aux projets de contrôle écologique de la végétation autorisés par la Ville, aux bandes de protection riveraine, aux boisés et autres milieux reconnus et protégés par une loi provinciale ou fédérale ou un règlement municipal.

R. 1781, a. 42

ARTICLE 42.1 Interdiction d'intervention sur le domaine public

Sauf en ce qui concerne les accès ou l'emprise de la voie publique limitrophe au terrain privé recouverte de végétation herbacée qui doit être entretenu par le propriétaire ou l'occupant du terrain, il est interdit d'intervenir, sans autorisation de l'autorité compétente, dans une zone de conservation, un projet de contrôle écologique de la végétation ou une zone tampon appartenant à la Ville.

R 1781-06, a. 1

ARTICLE 43 Herbe à poux

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire ou l'occupant d'un terrain, d'y laisser pousser de l'herbe à poux. L'herbe à poux doit être arrachée ou coupée avant le 15 juin de l'année en cours ou dans les sept (7) jours suivant la réception d'un avis émis par la Ville, nonobstant toute date.

R. 1781, a. 43, R. 1781-03, a. 1

ARTICLE 44 Fauchage

Après avoir avisé un contrevenant de son défaut de faucher son terrain suivant les dispositions des articles 42 et 43 du présent règlement, la Ville peut procéder au fauchage du terrain au frais du propriétaire dans les trois jours de l'avis. Ces frais constituent une créance privilégiée et prioritaire en faveur de la Ville, recouvrable comme une taxe municipale.

R. 1781, a. 44

ARTICLE 45 Responsabilité du propriétaire

Lorsque le locataire ou l'occupant d'un immeuble commet une infraction se rapportant à l'utilisation de cet immeuble, le propriétaire dudit immeuble est présumé avoir lui-même commis cette infraction et un constat d'infraction peut alors lui être émis en ce sens, sous réserve par lui d'établir qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

R. 1781, a. 45

BRUIT

ARTICLE 46 Bruit, utilisation d'outils et d'appareils à essence et électriques

Nonobstant les articles 18 et 19 du présent règlement, constitue une nuisance et est prohibé le fait, par toute personne, d'utiliser ou de permettre que soient utilisés tout outil générateur de bruit, d'utiliser une tondeuse à gazon, un tracteur à gazon, un coupe bordure, une scie à chaîne, une souffleuse à feuilles, à tout autre moment qu'aux heures permises ci-bas mentionnées :

Heures permises : Lundi au vendredi de 7 h à 21 h
 Samedi et jours fériés de 9 h à 16 h
 Dimanche de 10 h à 16 h

Le présent article ne s'applique pas aux souffleuses à neige, ni aux bruits résultants de travaux d'utilité publique, de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes ainsi qu'aux travaux de construction ou de réfection d'une toiture.

Le présent article ne s'applique pas non plus lorsque le bruit ainsi généré est inaudible à la limite de la propriété.

R. 1781, a. 46, R. 1781-06, a. 2

ARTICLE 46.1 Travaux

L'article 19 ne s'applique pas à un chantier de construction visant un usage de la classe d'usage (P2) situé à plus de cinq cents mètres (500 m) d'une zone résidentielle prévue au Règlement de zonage n° 1275.

R. 1781-05, a. 1

ARTICLE 47 Martelage de pieux

Nonobstant les articles 18 et 19 du présent règlement, constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire ou l'occupant d'effectuer des travaux de martelage de pieux à tout autre moment qu'aux heures permises ci-bas mentionnées.

Heures permises : Lundi au vendredi de 7 h à 18 h
 (sauf les jours fériés)

Le présent article ne s'applique pas aux travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

R. 1781, a. 47

VOIES ET PLACES PUBLIQUES

ARTICLE 48 Arbres, haies, branches faisant obstruction

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser croître, sur sa propriété, des arbres, des bosquets, des arbustes, ou des haies qui nuisent aux réverbères, aux fils électriques ou téléphoniques ou aux enseignes routières.

R. 1781, a. 48

ARTICLE 49 Obstruction au libre usage de places publiques

Sous réserve des dispositions contenues au Règlement n° 1795 relatif aux Rues actives, constitue une nuisance et est prohibé le fait d'obstruer le libre usage complet de tous trottoirs, allées, rues ou places publiques.

R. 1781, a. 49, R. 1781-02, a. 1

ARTICLE 50

Omis.

R. 1781, a. 50

ARTICLE 51 Neige soufflée sur les terrains

Afin de pourvoir à l'entretien d'hiver des rues, trottoirs et places publiques, la Ville, ou l'entrepreneur dont les services ont été retenus par la Ville, est autorisé à épandre ou à souffler la neige sur les terrains privés, quand la Ville ou son entrepreneur le juge à propos, pourvu qu'un pointeur marche à reculons devant la souffleuse à neige en dirigeant le conducteur et en autant que la neige ne soit pas soufflée directement sur les arbres, arbustes ou autres plantations.

R. 1781, a. 51

ARTICLE 52 Neige et glace en provenance d'une propriété privée

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de mettre de la neige ou de la glace provenant d'une propriété privée dans une rue, dans une ruelle, dans un fossé, sur un trottoir ou dans tout autre endroit public.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de mettre de la neige ou de la glace provenant d'une propriété privée à moins d'un mètre (1 m) d'une borne-fontaine ou d'une bouche d'incendie.

Pour l'application du présent article, l'expression « propriété privée » :

- doit s'entendre comme étant toute propriété n'appartenant pas à la Ville;
- comprend tous les espaces de l'emprise d'une voie publique situés entre, d'une part, soit le trottoir, la bordure ou la chaussée et, d'autre part, la ligne de propriété.

R. 1781, a. 52

DIVERS COMMERCES ET ACTIVITÉS

ARTICLE 53 Musiciens ambulants

Constitue une nuisance et est prohibé l'usage, par des musiciens ambulants, d'orgues de Barbarie ou autres instruments de musique sur les trottoirs, dans les rues, ruelles ou les parcs, terrains et places publiques.

Cependant, le Conseil peut, par résolution, en autoriser l'usage pour un événement spécifique et pendant la période qu'il détermine.

R. 1781, a. 53

ARTICLE 54 Vente d'articles sur le domaine public

La vente de biens ou de services, incluant de la nourriture, sur le domaine public est prohibée.

La présente disposition ne s'applique pas :

- lors d'événements spéciaux organisés par la Ville ou par un organisme reconnu par cette dernière;
- à une personne ou entreprise détenant un contrat ou concession avec la Ville à de telles fins;
- aux producteurs agricoles de la Ville qui vendent les produits de leur ferme.

Nonobstant ce qui précède, le Conseil peut, par résolution, autoriser l'exploitation de restaurants ambulants dans les parcs et places publiques de la Ville sur recommandation écrite du directeur du Service des loisirs et de la culture et sur paiement d'un permis annuel au montant de cent dollars (100 \$) pour la première journée d'exploitation et de cinquante dollars (50 \$) par journée additionnelle d'exploitation jusqu'à un maximum de trois cents dollars (300 \$) par année.

R. 1781, a. 54

ARTICLE 55 Aumône

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de demander l'aumône ni faire demander par un enfant aux personnes passant sur les rues, ruelles ou places publiques de la Ville, ni quêter ou demander la charité de porte en porte, sans y être dûment autorisée par le Conseil de la Ville.

R. 1781, a. 55

ANIMAUX

Constitue une nuisance et est prohibée dans la municipalité :

ARTICLE 56 Garde des animaux de ferme ou exotiques

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de posséder ou d'avoir la garde, en dehors de la zone agricole désignée au règlement de zonage en vigueur, d'un ou des animaux de ferme, de basse-cour, d'abeilles, de pigeons et de tout autre animal sauvage ou exotique nuisant au bien-être et au repos des résidents, soit par un chant intermittent, un aboiement, un hurlement, un cri strident ou des odeurs nauséabondes.

R. 1781, a. 56

ARTICLE 57 Poules domestiques

Nonobstant ce qui précède, la garde de poules domestiques est autorisée en zone résidentielle unifamiliale conformément aux dispositions de la réglementation d'urbanisme. Les poules domestiques ne peuvent pas se promener librement sur le terrain, doivent être confinées dans le poulailler ou dans l'enceinte de l'enclos grillagé extérieur et doivent demeurer à l'intérieur du poulailler entre 22 h et 6 h. La nourriture et les abreuvoirs des poules doivent être placés dans le poulailler et protégés afin qu'aucun autre animal ne puisse y avoir accès et de manière à ce que les précipitations ne puissent les atteindre. Le poulailler domestique et l'enclos adjacent doivent être entretenus et demeurer propres en tout temps. Les excréments de poules domestiques ne peuvent être utilisés comme combustible, engrais ou mis dans le compost domestique. Ils doivent être disposés dans la collecte des déchets ou des matières organiques, le cas échéant. Les odeurs ne doivent pas être perceptibles à l'extérieur du poulailler domestique. Les eaux de nettoyage du poulailler et de l'enclos ne peuvent se déverser sur les propriétés voisines. Toute maladie de poule doit être déclarée à un vétérinaire. L'abattage ou l'euthanasie doit se faire dans un lieu autorisé ou par un vétérinaire. Les propriétaires disposent de vingt-quatre heures (24h) pour se débarrasser d'une poule lors de son décès et ne peuvent en disposer dans la collecte de déchets. La Ville peut, sur demande des autorités compétentes, exiger la destruction du poulailler et de l'enclos selon les modalités prescrites par ces dernières.

R. 1781, a. 57

ARTICLE 58 Dispositif pour éloigner les oiseaux

L'utilisation d'un dispositif à explosion pour éloigner les oiseaux des récoltes est permise entre 7 h et 21 h, aux conditions suivantes :

- un permis doit être préalablement émis par le Directeur du service de l'urbanisme ou son représentant. Ce permis est pour une période d'un (1) mois et renouvelable pour toute autre période d'un (1) mois si les conditions du présent règlement sont rencontrées;
- le dispositif doit être installé sur une terre en culture et dans une zone agricole;
- le dispositif doit être installé à une distance minimale de cinq cents mètres (500 m) de toute résidence;

- l'installation d'un seul dispositif est permise pour toute étendue de terre en culture de cinq (5) acres et moins. L'installation d'un dispositif supplémentaire est permise pour toute superficie de plus de cinq (5) acres. L'installation d'un autre dispositif supplémentaire est permise pour chaque tranche supplémentaire de cinq (5) acres;
- chaque explosion de chaque dispositif doit être espacée d'une période de temps minimale de vingt (20) minutes pendant les heures permises de fonctionnement du dispositif.

R. 1781, a. 58

ARTICLE 59 Animaux sauvages

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour toute personne, de nourrir ou d'attirer aux fins de les nourrir les animaux sauvages.

Malgré ce qui précède, mais sous réserve de l'article 60, il est permis de nourrir les oiseaux autres que les goélands, pigeons, canards et bernaches, au moyen d'une mangeoire à oiseaux installée sur une propriété privée.

R. 1781, a. 59, R. 1781-04, a. 1

ARTICLE 60 Mangeoires à oiseaux sur le territoire du périmètre d'urbanisation

Sur le territoire délimité par la limite du périmètre d'urbanisation, tel que montré aux plans adoptés par le règlement de zonage n° 1275, le nombre de mangeoires à oiseaux est limité à deux (2) par logement ou établissement. Les mangeoires sont permises uniquement en cour arrière et doivent être situées à un minimum de deux mètres (2 m) de toute ligne de lot.

Les mangeoires de type plateau, ou toute autre mangeoire ouverte où la nourriture est simplement étendue sur une planche ou sur le sol, sont spécifiquement interdites.

Pour être utilisée, toute mangeoire doit être conforme à l'une ou l'autre des catégories illustrées à l'annexe A faisant partie intégrante du présent règlement et en respecter les dimensions et capacités maximales mentionnées, s'il y a lieu.

R. 1781, a. 60

DÉCENCE ET BONNE MOEURS

Étalage d'objets érotiques

ARTICLE 61 Permis

Aucune personne ne peut exploiter une boutique érotique à moins d'avoir obtenu, au préalable, un permis à cette fin.

Le requérant doit soumettre à l'autorité compétente une demande et répondre adéquatement au formulaire préparé par la Ville à cette fin.

R. 1781, a. 61

ARTICLE 62 Activités autorisées

Aucune autre activité n'est autorisée dans une boutique érotique autre que l'exposition, l'offre en vente ou en location, ou la vente ou la location d'objets à caractère érotique.

R. 1781, a. 62

ARTICLE 63 Localisation des boutiques érotiques

Aucune boutique érotique ne peut être construite, aménagée, occupée ou utilisée :

- dans un bâtiment servant ou pouvant servir en partie à l'habitation, *ou*;
- dans un local où une autre activité est exercée, *ou*;
- dans un local situé dans un rayon de cent cinquante mètres (150 m) :
 - d'un lieu de culte, *ou*;
 - du terrain d'une institution d'enseignement des niveaux élémentaire, secondaire ou collégial, *ou*;
 - d'un parc ou d'un terrain de jeu ou d'un centre récréatif.

R. 1781, a. 63

ARTICLE 64 Localisation de la littérature

Dans tout établissement, toute littérature pour adultes doit, en tout temps :

- être placée à au moins cinq (5) pieds au-dessus du niveau du plancher et;
- être dissimulée derrière une barrière opaque de telle sorte qu'un maximum de quatre (4) pouces de la partie supérieure du document soit visible.

R. 1781, a. 64

ARTICLE 65 Lecture ou manipulation de la littérature

Il est prohibé à toute personne en charge d'un établissement de permettre ou de tolérer la lecture ou la manipulation de littérature pour adultes par une personne âgée de moins de dix-huit (18) ans.

R. 1781, a. 65

AUTRES NUISANCES

ARTICLE 66 Voie ferrée / Passage à niveau

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de se trouver ou de circuler en véhicule moteur, en vélo, à pied sur la voie ferrée ou sur son emprise;

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'escalader, de grimper, de faire un point d'intrusion ou d'endommager de quelque façon que ce soit une clôture érigée en bordure d'une voie ferrée.

R. 1781, a. 66

ARTICLE 67 Visibilité des câbles, chaînes ou barrières servant de clôture

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de limiter ou d'interdire l'accès à une propriété privée ou à un chemin privé par un câble ou une barrière sans que ceux-ci ne soient pourvus de panneaux fabriqués sur plaques d'aluminium carrées de 450 mm x 450 mm, avec rebord droit de 50 mm recto verso, dont la réflectivité de la pellicule de couleur « jaune » identifiant la mention « DANGER » doit être au moins équivalente au type 1 (classe 1, grade Ingénieur), fixés solidement sur un poteau en « U » de type 2, carré ou rond à une hauteur minimale de 2,1 mètres à la base du panneau.

Ces poteaux doivent être localisés aux deux extrémités de l'accès ou du chemin et à une équidistance minimale de 3 mètres sur toute la longueur du câble ou de la barrière.

R. 1781, a. 67

ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ

ARTICLE 68 Enlèvement de matières nuisibles

Le directeur du Service du développement et de l'aménagement du territoire, le directeur des travaux publics, ainsi que toute personne de qui elles relèvent et qu'ils désignent à cette fin, sont autorisés à transmettre au propriétaire ou à l'occupant d'un immeuble une mise en demeure l'enjoignant d'y enlever toute nuisance prévue au présent règlement ainsi que toute autre nuisance spécifiquement identifiée et constatée par le Conseil.

La Ville peut, concurremment aux recours pénaux déjà prévus au présent règlement, intenter tout recours civil, incluant ceux prévus aux articles 57, 58 et 61 de la Loi sur les compétences municipales afin de contraindre tout propriétaire ou occupant à se conformer aux exigences de la mise en demeure.

R. 1781, a. 68

ARTICLE 69 Interprétation

Le présent chapitre du présent règlement ne doit pas être interprété comme limitant l'application de toute autre disposition réglementaire non incompatible.

R. 1781, a. 69

ARTICLE 70 Amendes

Quiconque contrevient à l'article 35 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction :

1. pour une première infraction, d'une amende de cinq cents dollars (500 \$) à mille dollars (1 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de mille dollars (1 000 \$) à deux mille dollars (2 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
2. en cas de récidive, d'une amende de mille dollars (1 000 \$) à deux mille dollars (2 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) à quatre mille dollars (4 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

R. 1781, a. 70

ARTICLE 71 Remplacement

Le présent règlement remplace le Règlement n° 1566 « *Règlement sur nuisances – RMH 450* » adopté le 21 septembre 2009.

Le remplacement de l'ancien règlement n'affecte pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

R. 1781, a. 71

LIEU D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE (ERP)

ARTICLE 72 Définitions

Aux fins des articles 73 à 76, les termes apparaissant ci-dessous ont les significations suivantes :

1. **Lieu d'hébergement touristique dans une résidence principale (ERP)** : Établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement en location à court terme dans une résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.
2. **Résidence principale** : Résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales. Une personne physique ne peut avoir qu'une seule résidence principale et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

3. **Touriste** : Une personne qui effectue un déplacement dans le cadre duquel elle séjourne au moins une nuit, à l'extérieur de sa résidence principale, à des fins d'agrément ou d'affaires ou pour effectuer un travail rémunéré.

R. 1781-07, a. 1

ARTICLE 73 Nuisances dans un lieu d'hébergement touristique dans une résidence principale (ERP)

Le propriétaire d'une résidence principale qui est utilisée alternativement comme lieu d'habitation pour celui-ci et comme ERP ou les deux à la fois doit respecter les dispositions du présent règlement au même titre que toute personne touriste qui y est hébergée et toute personne qui y est reçue. Aussi, lors de nuisance occasionnée à partir des lieux loués tant le propriétaire, le touriste hébergé que toute personne reçue par ce dernier peuvent être tenus simultanément responsables de la nuisance soit pour l'avoir commise ou ne pas en avoir empêché la commission.

R. 1781-07, a. 1

ARTICLE 74 Stationnement dans un endroit non prévu à cette fin

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser ou permettre que soit stationné le véhicule d'un touriste, sur le site d'un ERP, dans un espace non prévu à cette fin.

R. 1781-07, a. 1

ARTICLE 75 Déchets et détritrus

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser sur la propriété des déchets et détritrus ailleurs que dans les contenants dédiés pour les recevoir ou en excès de la capacité de ceux-ci de telle manière que le couvercle ne puisse se fermer complètement.

R. 1781-07, a. 1

ARTICLE 76 Usage d'un véhicule de camping

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour un touriste de faire usage d'un véhicule de camping, une tente, une tente-roulotte ou autre équipement similaire sur le site d'un ERP.

R. 1781-07, a. 1

Types de mangeoires autorisées

Mangeoire tubulaire ou mangeoire-silo :

Généralement faite de polycarbonate transparent ou de treillis métallique très fin, la mangeoire tubulaire est cylindrique et comporte de petites ouvertures destinées à l'écoulement des graines. Chaque ouverture est équipée d'un petit perchoir permettant à l'oiseau de se nourrir plus facilement. Les variétés en treillis métallique n'ont pas besoin de perchoirs, puisque les oiseaux se tiennent directement sur le grillage. Ces mangeoires doivent obligatoirement être suspendues.

Hauteur maximale permise : 50 centimètres

Diamètre maximum permis : 20 centimètres

**Mangeoire à trémie :**

De formes variées, les mangeoires à trémie consistent en un contenant de bois, métal ou plastique, translucide ou non, contenant la nourriture et dont la distribution se fait uniquement par le bas. La taille de la base et du rebord peut donc servir à limiter la taille des oiseaux qui viennent s'y nourrir. Plusieurs postes d'alimentation peuvent se trouver sur la même mangeoire, qu'ils soient reliés au même réservoir ou à des réservoirs distincts de manière à diversifier les sources d'alimentation. Ces mangeoires doivent être suspendues ou fixées à un arbre ou un poteau.

Capacité maximale permise : 2,5 kilogrammes



Porte-blocs ou porte-suif ou boule de suif :

Cage métallique, stylisée ou non, ou filet servant à emprisonner des blocs de graines compressées et/ou de graisse (suif). Dépourvus de perchoir, les oiseaux se posent sur la grille elle-même ou sur le filet.

Capacité maximale permise : 2,5 kilogrammes



Abreuvoir pour colibris :

Consiste en un réservoir ainsi qu'un dispositif pour distribuer un liquide sucré. Ce type de mangeoire sert exclusivement à nourrir les colibris.

Capacité maximale permise: 2 litres



Mangeoire avec dispositif spécial :

Variété de mangeoire à trémie comportant un dispositif spécial pour empêcher les oiseaux de grande taille ainsi que les écureuils et autres petits rongeurs de s'y nourrir. Ce dispositif consiste en une articulation à ressort fermant l'orifice d'alimentation lorsqu'un poids trop important vient s'y poser. Ces mangeoires peuvent être assez volumineuses, mais comme elles sont spécialement créées pour ne pas attirer d'animaux nuisibles, elles ne sont pas soumises à des restrictions de taille, en autant que le dispositif soit opérationnel.



Note : Les mangeoires illustrées ici sont des exemples utilisés pour élaborer une typologie. Toute mangeoire similaire bien que non identique avec les modèles illustrés pourrait être jugée conforme par la l'officier municipal chargé de l'application du présent règlement.

R. 1781, a. 60